



Décision n° CODEP-LYO-2023-017229 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 31 mars 2023 autorisant Électricité de France (EDF) à modifier de manière notable les règles générales d'exploitation du réacteur 2 de la centrale nucléaire du Bugey (INB n° 78)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 20 novembre 1972 autorisant la création par Electricité de France de la centrale nucléaire de Bugey (2^e et 3^e tranches) dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification temporaire du chapitre III des règles générales d'exploitation du réacteur 2 de la centrale nucléaire du Bugey référencée D5110MTRGE23002 indice 0 du 8 mars 2023 et son courrier d'accompagnement référencé D5110/LET/MSQ/23.00025 transmis par EDF à l'ASN par téléprocédure le 16 mars 2023 ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-LYO-2023-014891 du 16 mars 2023 ;

Vu la demande d'autorisation de modification temporaire du chapitre III des règles générales d'exploitation du réacteur 2 de la centrale nucléaire du Bugey référencée D5110MTRGE23002 indice 1 du 28 mars 2023 transmise par courriel du 28 mars 2023 ;

Vu l'instruction temporaire de sûreté du chapitre VI des règles générales d'exploitation référencée D5110/RGE/ITS6/205 indice 0 du 21 février 2023 transmise par EDF par courrier référencé D5110/LET/MSQ/23.0014 du 24 mars 2023 ;

Considérant que la demande d'EDF susmentionnée prévoit la mise en place de l'instruction temporaire de sûreté du chapitre VI des règles générales d'exploitation susmentionnée, que cette instruction permet d'adapter les consignes du chapitre VI des règles générales d'exploitation à la configuration des installations prévue par la demande d'autorisation de modification référencée D5110MTRGE23002 indice 1 susmentionnée,

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier temporairement les règles générales d'exploitation du réacteur 2 de la centrale nucléaire du Bugey (INB n° 78) dans les conditions prévues par sa demande dans sa révision du 28 mars 2023 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 31 mars 2023.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,
le directeur général adjoint**

Signé par

Julien COLLET